

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 43-290-1920 rendant provisoirement exécutoire le budget de l'exercice 1921.

n° 43-290-1920

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
31 décembre 1920

Numéro JO
n° 290 du 31/12/1920

Date du numéro
31 décembre 1920

VISAS

Le Gouverneur p.i. de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'article 30 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies : Vu le projet de budget du service local pour l'exercice 1921 arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq millions deux cent cinquante cinq mille francs dans la séance du Conseil d'administration du 1 décembre 1920

Vu la nécessité d'assurer dès le 1er janvier le recouvrement des contributions et taxes locales, ainsi que le paiement des dépenses afférentes à l'exercice 1921

Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement: Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 18 décembre 1920,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Le projet de budget du service local pour l'exercice 1921 est rendu provisoirement exécutoire, tel qu'il a été arrêté dans la séance du Conseil d'administration du 18 décembre 1920, c'est-à-dire en recettes et en dépenses à la somme de cinq millions deux cent cinquante cinq mille francs.

Art. 2

Seront perçus en 1921 les taxes, droits et contributions {els qu'ils sont institués par les arrêtés en vigueur.

Art. 3

Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au trésorier-payeur et inséré au Journal officiel de la Colonie.

A. Lauret.Par le Gouverneur :Le Secrétaire général du Gouvernement,E. Lippmann.